

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de la gestion de l'eau.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 53 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le Comité de la gestion de l'eau, dénommé ci-après «Comité», se compose de vingt-trois membres :

- douze membres représentant le Gouvernement, dont:
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences la protection de la nature,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences l'agriculture,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences l'Intérieur,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences l'aménagement du territoire,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences la gestion du domaine fluviale public,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences l'énergie,
 - un membre représentant le ministre ayant dans ses compétences la santé,
 - deux membres représentant l'Administration de la gestion de l'eau,
 - un membre représentant l'Administration de la nature et des forêts,
 - un membre représentant l'Administration de l'environnement,
- deux membres représentant le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises,
- un membre représentant la Chambre d'agriculture,
- un membre représentant la Chambre de commerce,
- un membre représentant la Chambre des métiers,
- un membre représentant l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils,
- cinq membres d'associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, dont
 - deux membres représentant l'Association luxembourgeoise des services d'eau,
 - un membre représentant l'Association luxembourgeoise pour le droit de l'environnement,
 - un membre représentant la Fédération luxembourgeoise des pêcheurs sportifs,
 - un membre représentant la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement.

(2) A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

(3) La commission est présidée par le représentant du ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau, ci-après dénommé « le ministre ». En cas d'empêchement le président désignera son remplaçant parmi les membres effectifs.

(4) Le secrétariat est placé sous l'autorité du ministre qui assure également la coordination des activités du Comité.

Art. 2. (1) Le président et les membres du Comité sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, pour un terme renouvelable de quatre ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3. (1) Le Comité se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'actualité des questions relevant de sa compétence l'exige. Le ministre reçoit copie des comptes-rendus des réunions du Comité. Les avis élaborés par le Comité lui sont adressés.

(2) Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, la périodicité des réunions ainsi que le mode de votation à respecter.

(3) En cas de besoin, le Comité peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4. Les membres et le personnel de secrétariat de la commission ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé à 25 EUR par séance plénière.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de la gestion de l'eau.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 53 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cet article institue le comité de la gestion de l'eau à l'instar du comité d'accompagnement créé par l'article 14 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, du Conseil supérieur créé par l'article 23 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, ou encore le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Suivant les dispositions de la loi du 19 décembre 2008, le comité de la gestion de l'eau a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives.

Par ailleurs, il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. Ce comité reprend certaines activités et compétences du comité interministériel et du conseil technique de la gestion des eaux institués par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau en vue de coordonner la gestion de l'eau.

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de la gestion de l'eau.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que le comité de la gestion de l'eau est composé de 23 membres issus d'un côté des pouvoirs publics et de l'autre côté de la société civile. Sont représentés les départements ministériels et administrations publiques intéressés par la gestion de l'eau à divers titres : gestion et protection de l'eau, biodiversité, urbanisme, transport, énergie et santé. Les communes disposant de larges compétences dans le domaine de l'eau disposent de deux représentants à travers le syndicat de communes SYVICOL. Les chambres professionnelles ayant un intérêt dans la gestion de l'eau sont représentées chacune par un membre. Il en va de même de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils. Quatre associations œuvrant dans le domaine de l'eau sont également représentées : il s'agit de l'ALUSEAU, de l'ALDE, de la FLPS et de la NATURA. L'ALUSEAU dispose de deux sièges alors qu'elle regroupe en son sein aussi bien les services d'eau potable que les services d'assainissement.

Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le représentant du ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires issus du ministère ayant dans ses compétences la gestion de l'eau, respectivement de l'Administration de la gestion de l'eau.

Article 2

La durée du mandat des membres du comité est fixée à quatre années renouvelables.

Article 3

Le comité se réunit autant de fois que l'actualité en matière de gestion de l'eau l'exige, mais au moins une fois par an. Le comité se dotera d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe les détails de son mode de fonctionnement.

Article 4

Le montant du jeton de présence est fixé à 25 euros, ce qui correspond aux taux existants pour d'autres organes similaires.

Article 5

Sans commentaires particuliers.